



CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES  
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN  
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

**AVIS N° 152 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE  
HOMMES ET FEMMES DU 10 MARS 2017, CONCERNANT LA BONIFICATION POUR  
DIPLOME DANS LE CALCUL DE LA PENSION.**

En décembre 2016, le Gouvernement a décidé de supprimer la gratuité de la bonification des années d'études pour le calcul de la pension des fonctionnaires et des travailleurs salariés.

Ce volet des réformes du Ministre Bacquelaine s'inspire uniquement de préoccupations budgétaires, habillées de la nécessité d'harmonisation à tout prix. Cette réforme entraîne des effets plus graves dans le régime des pensions du secteur public, dans lequel cette gratuité est la règle, et davantage encore sur les agents féminins.

Le Conseil de l'Egalité a écrit au Ministre Bacquelaine en décembre 2016 pour signaler la discrimination indirecte. Le Ministre ayant confirmé sa position sans explication satisfaisante, le Conseil a décidé de rédiger le présent avis.

-----

Dans le secteur public, la gratuité découle du fait que pour pouvoir être recruté dans un emploi statutaire (au moins à partir d'un certain niveau), l'agent doit être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Il s'agit là d'une condition, une exigence même de nomination imposée par le statut. Cette exigence de diplôme n'existe pas pour les travailleurs qui relèvent des autres régimes de pension, sauf si l'exercice du métier le requiert.

Cette obligation de possession d'un diplôme touche une très grande partie du personnel de la fonction publique fédérale (plus de la moitié des agents statutaires). Au niveau fédéral, la répartition des détenteurs d'un diplôme est plus ou moins équilibrée entre les hommes et les femmes. Mais lorsqu'on y ajoute le personnel enseignant, le nombre de femmes affectées par cette mesure est beaucoup plus important. Selon le rapport rédigé par le Centre d'expertise des pensions<sup>1</sup>, la part des retraités ayant des périodes d'études assimilées, par rapport au nombre total de retraités, se répartit entre les hommes et les femmes très différemment selon les régimes.

<sup>1</sup> "Les périodes d'études dans les trois régimes de pension de retraite, un aperçu du cadre légal et une description statistique », avril 2016.

	<b>Régime des fonctionnaires (2015)</b>	<b>Régime des travailleurs salariés (2014)</b>	<b>Régime des indépendants (2015)</b>
Hommes	38%	0,4%	4,3%
Femmes	58%	0,1%	1,4%

La précédente réforme du gouvernement (suppression graduelle de la bonification pour diplôme pour la détermination du droit à la pension) a eu pour conséquence d'augmenter la durée de la carrière effective et donc, potentiellement, le montant de la pension perçue (rappelons que cette réforme ne visait en rien le calcul de la pension, pour lequel la période d'études était prise en compte gratuitement), Par contre celle-ci n'aura, pour l'agent du secteur public, aucun impact positif. En effet, l'agent devra à l'avenir "racheter" ses années d'études, au tarif fixé par le gouvernement ou accepter que son montant de pension soit réduit.

Selon les informations données par le Ministre, la cotisation de régularisation est fixée forfaitairement à 1500 euros par année à régulariser dans les dix ans suivant l'obtention du diplôme, doctorat ou qualification professionnelle. Durant une période transitoire de 3 ans (jusqu'en 2020), les travailleurs pourront racheter leurs années d'étude au même montant forfaitaire de 1500 euros par année<sup>2</sup> malgré l'expiration du délai de 10 ans. Une réduction de 10 % interviendrait pour les années 2017 et 2018.

La cotisation de régularisation est assimilée à une cotisation personnelle de sécurité sociale déductible fiscalement. L'impact de cette déduction fiscale défavorable pour les recettes fiscales n'aurait pas encore été calculé. Selon des simulations de PWC<sup>3</sup>, chaque année d'études rachetée rapporterait 266,66 euros par an dans le cas d'une pension d'isolé et 333,33 euros/an pour une pension au taux ménage. La déduction fiscale s'élèverait, pour la plupart des revenus, à 40 ou 50 %, ramenant le montant réellement déboursé à quelque 750 euros par année. Dans ce scénario, il n'est pas encore tenu compte de l'augmentation d'imposition sur les revenus des pensionnés. Si la pension brute augmente, la pension nette peut diminuer. Afin de pallier cet effet, une modification du Code des impôts est à l'étude (article 154 CIR 92).

Le Conseil constate que le processus d'harmonisation des régimes de pensions, loin de permettre une valorisation des années d'études comme le Ministre le présente, se solde en réalité par une réduction significative de la protection sociale, dont il appartient au gouvernement de démontrer les motifs d'intérêt général et en quoi elle est raisonnablement justifiée au regard de l'intérêt général poursuivi<sup>4</sup>.

Le Conseil se demande en outre, si dans de telles circonstances, l'objectif budgétaire annoncé dans le contrôle budgétaire d'avril 2016), de 42 millions dont 6 millions en 2017, sera bien atteint. En effet, quel travailleur, quelle travailleuse, ou agent(e) serait tenté(e) de racheter des années d'études qui aboutiraient à réduire le montant de sa pension? Les femmes en particulier n'auront pas davantage de facilités à se construire une carrière plus complète.

<sup>2</sup> Par la suite, le tarif sera réévalué à la hausse.

<sup>3</sup> Site PWC. <http://www.pwc.be/pension>; Echo, 18 janvier 2017.

<sup>4</sup> Cf. Cour Constitutionnelle, 1<sup>er</sup> octobre 2015, 133/2015, cité par CE avis 60.770/4, du 5 janvier 2017.

Le Conseil déplore que malgré l'étude détaillée et très instructive du Centre d'expertise qui dépend du Comité national des Pensions, délivrée en avril 2016, le Ministre ait invoqué l'urgence pour ne pas fournir l'analyse d'impact prévue par le chapitre 2 du titre 2 de la loi du 15 décembre 2013 et que, malgré le retard pris dans ce dossier mal préparé, il continue à justifier la dispense par l'urgence.

Le Conseil rappelle que l'Accord de Gouvernement du 9 octobre 2014 et la note de politique générale égalité des chances du 4 novembre 2014 de la Secrétaire d'État Elke Sleurs déclarent que :

- "Le Gouvernement œuvrera à intégrer la dimension du genre dans chaque domaine politique en vue d'éliminer les inégalités existantes et d'éviter que la politique gouvernementale ne crée ou ne renforce une inégalité entre les femmes et les hommes (gender mainstreaming)."
- Et aussi que "Une attention particulière sera accordée aux différences qui existent entre les femmes et les hommes dans le cadre des réformes socioéconomiques. Dans le cadre de cette législature, nous nous engageons donc à accorder une attention particulière à la réalisation de l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) établie par la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, et plus particulièrement de son thème 3, relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes (*test-genre*)."

L'analyse d'impact de la réglementation prévoit également qu'en cas de différences entraînant des inégalités avérées entre les hommes et les femmes, l'auteur de la réglementation indique les mesures de compensation qu'il envisage pour les éliminer ou à tout le moins les réduire.

Le Conseil demande aux députés qui seront saisis de ce projet de loi d'exiger que le Ministre des pensions leur fournisse les analyses d'impact qui leur permettront de délibérer en toute connaissance de cause.